

**Aménagements dans l'emprise de la RD 37
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE SCHIRRHEIN**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du 15/09/22

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 37 traverse l'agglomération de SCHIRRHEIN membre de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Un projet d'aménagement de la traverse de la commune est envisagé par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace sur son domaine

Travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée dans la traverse pour un montant de 30.689,93 (soit 36.827,92 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Haguenau sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances – Tranche 2

Travaux d'aménagement des trottoirs dans la traverse pour un montant de 99.882,70€ HT (soit 119.859,24 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté d'Agglomération de Haguenau fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A BISCHWILLER

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Le Président

po. F. Wolf VP

Claude STURNI

Frédéric BIERRY

